

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 003/CC/ME du 29 septembre 2017

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du vingt-neuf septembre deux mil dix-sept tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger ;

Vu l'arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016 ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 026/PCC du 25 septembre 2017 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 00000076/AN/CAB en date du 21 septembre 2017, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 24/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du bureau de ladite institution, saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger et à l'arrêt n° 12/CC/ME du 16 mars 2016, aux fins de constater la vacance du siège de député qu'occupait Monsieur Issaka Ali, et de procéder à son remplacement par son suppléant, Monsieur Sala Abdou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1^{er} de la Constitution, «*La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*» ;

Considérant que l'article 148 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger dispose : «*En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.*

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.» ;

Considérant que l'article 53 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, dispose également : «*En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un député au cours de la législature, ainsi que dans le cas de démission du député de son parti politique, il est remplacé d'office par son suppléant.*

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.» ;

Qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que le requérant a saisi la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger aux fins de constater la vacance du siège de député qu'occupait Monsieur Issaka Ali, et de procéder à son remplacement par son suppléant, Monsieur Sala Abdou ;

Considérant que par arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016, Monsieur Issaka Ali a été déclaré élu député, ensemble avec son suppléant, Monsieur Sala Abdou ;

Considérant qu'il ressort de la déclaration de décès n° 00214 enregistrée le 10 août 2017 à Niamey que Monsieur Issaka Ali est décédé le 25 juillet 2017 à Niamey ;

Considérant que l'article 148 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger dispose : «*En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.*

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.» ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater la vacance du siège de député qu'occupait Monsieur Issaka Ali et de dire qu'il sera remplacé par son suppléant, Monsieur Sala Abdou ;

PAR CES MOTIFS

- Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Constate la vacance du siège de député qu'occupait Monsieur Issaka Ali ;
- Dit qu'il est remplacé par son suppléant, Monsieur Sala Abdou ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Oumarou NAREY

Me Nouhou SOULEY